

EXPO



objets de **VIOLENCE**

... fragments d'histoire de la prison



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



École nationale
d'administration
pénitentiaire

**CENTRE DE RESSOURCES
SUR L'HISTOIRE DES
CRIMES ET DES PEINES
(CRHCP)**

CATALOGUE

Bibliographie

Ouvrages généraux

BADINTER Robert, *La Prison républicaine : (1871-1914)*, Paris : Fayard, 1992, 430 p.

CARLIER Christian, *Histoire du personnel des prisons françaises : du XVIII^e siècle à nos jours*, Paris : L'Atelier, 1997, 261 p. (coll. Champs pénitentiaires)

FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir : naissance de la prison*, Paris : Gallimard, 1993, 360 p.

PETIT Jacques-Guy, *Ces peines obscures : la prison pénale en France, 1780-1875*, Paris : Fayard, 1990, 749 p.

PETIT Jacques-Guy, FAUGERON Claude, PIERRE Michel, *Histoire des prisons en France (1789-2000)*, Toulouse : Privat, 2002, 254 p. (coll. Hommes et communautés)

PIERRE Michel, *Le Temps des bagnes : 1748-1953*, Paris : Tallandier, 2017, 525 p.

VIMONT Jean-Claude, *La Prison : À l'ombre des hauts murs*, Paris : Gallimard, 2004, 128 p. (coll. Découvertes Gallimard)

Publications Énap

ALONZO Jean-François, ARMAND Jean-Michel, GARÇON Jack, *Histoire pénale et pénitentiaire : memento*, Agen : Énap, 2021, 59 p.

ALONZO Jean-François, GARÇON Jack, *Les grandes dates de l'administration pénitentiaire*, Agen : Les Presses de l'Énap, 2014, 40 p. (coll. Mémoires pénitentiaires)

HUARD-HARDY Fabienne, MANUEL Henri (photographe), *Le « Manuel » des prisons : regards sur les prisons de l'entre-deux-guerres*, Agen : Les Presses de l'Énap, 2017, 150 p. (coll. Mémoires pénitentiaires)

Sites internet

Portail du Centre de ressources sur l'histoire des crimes et des peines
<https://enapagen2.bibenligne.fr>

Site internet de l'Énap. Rubrique « Histoire & patrimoine pénitentiaire »
<https://www.enap.justice.fr/histoire/histoire-patrimoine>

Criminocorpus. Musée virtuel d'histoire de la justice, des crimes et des peines
<https://criminocorpus.org/fr/>



À travers une sélection d'objets issus des collections du Centre de ressources sur l'histoire des crimes et des peines, l'exposition *Objets de violence : fragments d'histoire de la prison* met en lumière des pratiques pénales et pénitentiaires aujourd'hui disparues. Pratiques inscrites dans la loi, souvent même considérées comme nécessaires aux objectifs assignés à la peine et à la prison, certaines d'entre elles nous apparaissent pourtant aujourd'hui porteuses d'une grande violence envers les personnes qui les subissent. Documents et images permettent de les replacer dans leur contexte historique pour comprendre les enjeux qui ont suscité leur apparition et les évolutions qui ont conduit à leur abandon. L'objet se fait ainsi le témoin éloquent de l'évolution du traitement de la peine et des conditions de vie en détention.



Le capuchon belge



Apparu en France en 1875, dans le cadre de l'application de la loi sur l'emprisonnement individuel, le capuchon belge vise à prévenir tout contact visuel entre détenus. Cet outil de prévention de la récidive fut surtout utilisé à Fresnes et disparut officiellement en 1950.

Après plusieurs années de débats intenses et une vaste enquête parlementaire sur son système pénitentiaire, la France adopte le 5 juin 1875 la loi sur l'encellulement individuel dans les prisons départementales. L'isolement des condamnés a pour but de lutter contre la récidive. Pour cela, on cherche à prévenir toute « contagion » du crime, toute corruption morale au sein des prisons alors souvent présentées comme de vastes « fabriques à récidive ».

Au-delà des nombreux projets de restructuration architecturale d'établissements existants et de la construction de nouveaux établissements cellulaires, des mesures viennent renforcer ce dispositif d'isolement des détenus. Parmi elles, l'adoption du capuchon belge.

Inspiré d'accessoires similaires déjà utilisés dans d'autres pays (Belgique, États-Unis, Angleterre), l'objet se présente sous la forme d'« un capuchon fixé au collet du vêtement par une large bande de toile blanche. [...] Il est d'une étoffe gris clair, et d'un tissu assez transparent pour permettre à celui qui le porte de distinguer les objets qui l'entourent tout en le

dérobant aux regards de ceux qui voudraient distinguer ses traits. »

Le condamné doit le rabattre sur son visage en tout lieu et toute circonstance où il est susceptible de croiser d'autres détenus. On veut ainsi empêcher toute communication, même visuelle, entre les détenus.

Dans un contexte où le détenu est déjà isolé en cellule et pendant les promenades, astreint à garder le silence, cette nouvelle contrainte est d'emblée dénoncée comme « une cellule dans la cellule » : un degré supplémentaire et inutilement dur dans la logique d'isolement.

De fait, de par « son caractère de **contrainte corporelle** en opposition avec les idées qui ont généralement cours chez nous¹», le port du capuchon belge se répandra peu en France : il sera principalement utilisé à Fresnes, établissement emblématique du modèle cellulaire.

Le port du capuchon belge est officiellement aboli en France en 1950.

¹CHOPPIN (Directeur de l'administration pénitentiaire), Rapport à Monsieur le Ministre de l'intérieur. Exécution de la loi du 5 juin 1875. Instructions pour la mise en pratique de la séparation individuelle dans les prisons départementales, 3 juin 1875

SOURCES :

Direction de l'administration pénitentiaire, *Instruction pour la mise en pratique du régime de la séparation individuelle dans les prisons départementales* (3 Juin 1878), Paris : Impr. nationale, 1881, p. 1-2

TRONEL Jacky, *Le capuchon belge : un accessoire du costume pénal de 1875 à 1950*, in Site www.Prisons-cherche-midi-mauzac.com, page consultée le 20/10/2022.

Le capuchon belge



Convicts exercising at Pentonville Prison - Extrait de H. Mayhew and C. Biiny, *The Criminal Prisons of London and scenes of prison life*, 1862

À Londres, dans la prison de Pentonville, la communication visuelle entre détenus lors de la promenade est bloquée par l'usage d'une visière surbaissée. La Belgique et la France ont préféré opter pour le capuchon belge, « préférable au bonnet à visière rabais-sée qui n'empêche nullement de distinguer, avec un peu d'attention, les traits de celui qui le porte. » (Edouard Ducpétiaux, *Des conditions d'application du système de l'emprisonnement séparé ou cellulaire*, 1857, p. 18)



À la prison d'Étampes : la promenade des détenus, dessin d'après nature de notre envoyé spécial - *L'Illustration*, n°2616, 15 avril 1893.

Un détenu revient de la promenade, escorté par un gardien. Un autre détenu, allant ou revenant de promenade, toujours escorté par un gardien, est visible à l'étage. Pour ces déplacements, obligation leur est faite de porter le capuchon. À l'arrière-plan, assis sur un siège surélevé, le gardien surveille les cours de promenades individuelles.

« Ce serait reculer devant la logique et risquer de compromettre les avantages moraux, aussi bien que les garanties sociales que doit donner l'isolement des condamnés, que de leur permettre de se voir, et, par conséquent, de se connaître. Né du sentiment des dangers que les rapports échangés dans la prison font courir à la société, des obstacles qu'ils opposent à la moralisation, des excitations qu'ils offrent à la corruption, des périls qu'ils jettent, après la libération, sous les pas des détenus, le système ne peut avoir son entière efficacité qu'autant que le condamné peut rentrer dans la vie libre sans avoir connu un seul autre détenu, sans risquer d'être reconnu par aucun. »

CHOPPIN (Directeur de l'administration pénitentiaire), *Rapport à Monsieur le Ministre de l'Intérieur. Exécution de la loi du 5 juin 1875. Instructions pour la mise en pratique de la séparation individuelle dans les prisons départementales*, 3 juin 1878



Maison d'arrêt de Fresnes : un détenu en cours de promenade individuelle, vers 1930, Photographie d'Henri Manuel (Coll. Énap-Crhcp)
Le détenu, en tenue pénale et sabots, a pu relever son capuchon une fois arrivé dans la cour de promenade individuelle. Il le baissera à nouveau en sortant de la cour et pour toute la durée de son déplacement vers sa cellule.



Maison d'arrêt de Fresnes : mouvement de détenus dans le couloir central vers 1930, Photographie d'Henri Manuel (Coll. Énap-Crhcp)

AVIS

LE SILENCE ABSOLU
EST DE RIGUEUR

Paroisse • Le silence
absolu est de rigueur à
toute messe solennelle.
Messe de 10 heures, 11 heures,
18 heures et 20 heures.
Le dimanche 10h30.

Le silence



Introduite en 1839 dans les maisons centrales, la règle du silence s'inspire des expériences américaines qui en font une condition nécessaire à l'amendement du condamné. Visant à supprimer toute « contagion » du crime, elle est la plus redoutée comme la plus enfreinte par les détenus. Dénoncée comme une souffrance imposée aux condamnés, elle est supprimée par les réformes de 1971-1972.

Dans la première moitié du 19^e siècle, les débats autour de la question pénitentiaire se nourrissent des expériences américaines contemporaines. Les deux grands modèles que viennent étudier les théoriciens du monde entier sont :

- > le modèle pennsylvanien, qui isole les détenus jour et nuit en cellule,
- > le modèle d'Auburn, qui isole les détenus la nuit mais les fait travailler la journée dans des ateliers collectifs.

Ces deux systèmes imposent pareillement un silence absolu aux condamnés. La seule parole autorisée est celle adressée au personnel pénitentiaire, à l'aumônier et aux sœurs.

Le silence, associé à la solitude, est présenté comme le gage de la moralisation du condamné. On considère en effet que le langage et la communication entre détenus sont vecteurs de corruption morale et favorisent la récidive.

D'autres préoccupations viennent justifier le silence imposé aux détenus :

- > il s'agit de renforcer le caractère afflictif de la peine et de la captivité ;
- > on considère que la vie du détenu doit être grave, exempte de toute distraction hormis le travail ;
- > le silence doit disposer le détenu à réfléchir, à écouter sa conscience pour l'amener au repentir ;
- > c'est évidemment aussi un outil disciplinaire : on veut éviter que les conversations ne dégénèrent en tumulte.

Imposée en 1839 dans les maisons centrales et adaptée en 1841 pour les prisons départementales, cette règle du silence, la plus durement ressentie par les détenus, est aussi la plus difficile à faire appliquer.

Chaque année, les statistiques pénitentiaires montrent que les infractions au silence sont, de très loin, les plus nombreuses.

Et, de fait, des voix s'élèvent très tôt pour dénoncer son caractère contre-nature et contre-productif :

> contre-productif car le respect de **cette règle impose un bras de fer permanent entre personnel pénitentiaire et détenus**, là où les objectifs d'amendement puis de réinsertion appellent un climat de confiance ;

> contraire à la nature de l'homme, car toute **la tradition philosophique occidentale présente l'homme comme un être de langage, qui se construit dans la communication avec l'autre. Le priver de cette parole, c'est affecter l'ensemble de ses capacités rationnelles et relationnelles.**

Comment le condamné pourra-t-il reprendre une activité sociale normale s'il en a été privé pendant le temps de sa peine ? C'est ce dernier argument qui va précipiter la suppression de la règle du silence en détention, dès la première grande vague de libéralisation des conditions de vie en détention, en 1971-1972.

SOURCES :

ARDOUREL CROISY Marion, *Parler en prison au XIX^e siècle : la parole enfermée, un enjeu de pouvoir*, in SARGA Moussa (dir.), *Le XIX^e siècle et ses langues*, Actes du Ve Congrès de la Société des Études Romantiques et Dix-neuviémistes, publication mise en ligne en novembre 2013.

CANNAT Pierre, *La règle du silence dans les établissements pénitentiaires où est appliqué le régime auburnien*, in Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, 1946, p. 327-329.

LE PENNEC, Anna, *Sous un sour silence : Une histoire sonore de l'enfermement au féminin dans les maisons centrales du Sud de la France, XIX^e-début XX^e siècles*, in Socio-anthropologie, 2020, n° 41, p. 89-102.

Le silence



Maison d'arrêt de Toulouse : détenues au travail, 1929 - Photographie d'Henri Manuel (Coll. Énap-Crhpc)

LA FILLE ELISA.

100

Le travail était incessant, toujours recommençant, sans rien de ce qui anime, encourage, réjouit le travail, sans une parole, sans un mot, sans une exclamation, par laquelle se confesse tout haut le plaisir de la tâche terminée. Dans la manufacture muette, en plein *silence continu*, seul, un coup de dé, frappé de temps en temps sur le dossier d'une chaise, avertissait la prévôte qu'une femme avait fini l'ouvrage donné.

— qu'elle attendait l'autre.



Le silence continu! Elisa eut bien à souffrir à l'effet de se faire à la dure règle. C'est tellement de se déshabitué de parler. La parole! mais n'est-elle pas une expansion spontanée, une émission irréfléchie, le cri involontaire, pour ainsi dire, des mouvements de l'âme? La parole! n'est-ce pas la manifestation d'une existence d'homme ou de femme tout aussi bien que le ballement d'un puits? Et comment un être vivant, à moins d'avoir la bouche cadavérique, ne parlerait-il pas aux êtres vivants au milieu desquels il vit, dans le contact des promenades, dans le voisinage des occupations, dans l'interrogation des regards mêlés; dans le couloir des corps par les ateliers étroits; dans cette communauté côte à côte de toute la journée, dans ce qui fait naître enfin et produit et développe partout ailleurs la parole?

GONCOURT, Edmond de, *La Fille Elisa*, Paris : E. Testard, 1895 (illustré par Georges Jeannot) (Gallica)

Dans ce roman publié en 1877, *Elisa*, prostituée condamnée pour le meurtre de son amant, est incarcérée en maison centrale. Edmond de Goncourt, qui avait visité la maison centrale pour femmes de Clermont-sur-Oise 15 ans auparavant, dénonce l'inhumanité du système carcéral, et notamment, dans ce passage, la violence de la règle du silence imposée aux détenues.



« Le silence est prescrit aux condamnés.
 « En conséquence, il leur est défendu
 « de s'entretenir entre eux, même
 « à voix basse et par signes, dans
 « quelque partie que ce soit de la
 « maison. »
 (Arrêté du 10 mai 1839. Art. 1^{er}.)

Le silence en prison : réflexions d'un condamné, par A. E. Cerfberr, Paris, 1847 (Coll. Enap-Crhcp)

Auguste-Edouard Cerfberr, inspecteur général des prisons et directeur de la maison centrale de Melun, publie en 1847 ce court roman où il prête sa voix à un détenu soumis à la règle du silence. L'ouvrage entend défendre et légitimer cette « heureuse innovation ». Après la révolte initiale suscitée par cette contrainte, le condamné, soutenu par l'aumônier, se range finalement à la « sagesse » de cette règle :

« La captivité doit être une épreuve et non une école de perversité. Le moyen de nous empêcher de nous corrompre est donc de nous isoler les uns des autres, et puisque nous sommes confondus dans les mêmes ateliers, les mêmes dortoirs, il faut bien nous prescrire le silence pour arriver à ce but suprême. » (p. 41)

« Le silence, en nous isolant les uns les autres, nous protège contre nos propres désordres. Le condamné qui veut se convertir et se purifier ne trouve plus d'obstacle à son repentir et à ses efforts. » (p. 137)



Prison Sainte-Marguerite de Strasbourg : détenues cousant en salle commune, 1930 - Photographie d'Henri Manuel (Coll. Énap-Crhcp)

Le silence



Maison d'arrêt de Montpellier : repas des détenus dans le couloir, 1930 - Photographie d'Henri Manuel (Coll. Énap-Crhcp)



Maison centrale de Melun : réfectoire, vers 1930 - Photographie d'Henri Manuel (Coll. Énap-Crhcp)



^ Art. 1 et 2.—*Règle du silence.*—Le 1^{er} et le 2^e article prescrivent le silence comme règle générale, et n'autorisent les condamnés à le rompre qu'en cas de nécessité absolue, et encore sous la condition de ne parler qu'à voix basse. Le silence devra donc être gardé par les détenus dans toutes les positions où ils peuvent se trouver, c'est-à-dire au dortoir, à l'atelier, au réfectoire, à la chapelle, et pendant le temps consacré au repos.

Je ne puis ignorer, Monsieur le préfet, que, dans presque toutes les maisons centrales, cette règle disciplinaire, la plus importante de toutes cependant dans le système de la vie en commun, n'a été jusqu'ici l'objet que de mesures timides de la part du directeur. Presque partout, en effet, et, pour ainsi dire, à tous les instants du jour, les condamnés ont la facilité, si ce n'est la permission de se livrer à des conversations oiseuses et souvent immorales. Quelquefois même la tolérance est portée à tel point, que le bruit des conversations ou des jeux du préau se fait entendre au dehors, et alors il y a un scandale réel, public en quelque sorte. Il faut à tout prix que ce désordre ait un terme. La vie d'un condamné ne doit jamais cesser d'être grave et soumise à une discipline sévère et, au besoin, rigoureuse : le travail doit être sa seule distraction.

Alors même que la règle du silence ne devrait avoir pour résultat que de faire plus vivement sentir la captivité, l'administration ne devrait pas hésiter à la prescrire. Mais il s'agit surtout d'empêcher, autant qu'il se peut, cet enseignement mutuel du crime et de la corruption, dont les dangers et les progrès ne peuvent plus être révoqués en doute. Cependant, vous le savez, si l'administration ne doit rien négliger pour obtenir l'amendement des condamnés, puisque la société est directement intéressée à ce qu'ils rentrent meilleurs dans son sein, c'est pour elle un devoir plus rigoureux encore de les empêcher de se corrompre davantage pendant la captivité. On peut même dire que l'administration s'expose à un reproche mérité, de la part des familles des condamnés, comme de la part de la société, lorsqu'elle n'accomplit pas ce premier de ses devoirs. L'obstacle matériel de la cellule de jour et de nuit amène ce résultat dans le régime de la séparation des détenus entre eux : dans le régime de la vie en commun, il faut le chercher principalement dans la discipline du silence.

Mais le silence ne peut être obtenu que par une volonté ferme et une surveillance à la fois active, énergique et intelligente : c'est là l'œuvre du directeur ; c'est à lui de prendre, d'accord avec ses collaborateurs, les mesures d'exécution les plus convenables, les plus appropriées aux difficultés que peuvent présenter les distributions intérieures des bâtiments et la situation des préaux. Vous me trouverez d'ailleurs disposé à autoriser les dépenses nécessaires pour faciliter la surveillance des condamnés, pendant la nuit comme pendant le jour.

La défense de parler, faite aux condamnés, si ce n'est en cas d'absolue nécessité, exige, comme complément nécessaire, que les gardiens et les contre-maîtres libres ne leur adressent la parole que lorsqu'ils y sont obligés pour l'accomplissement de leurs devoirs. Le directeur devra donc avertir ces derniers de la volonté de l'administration à cet égard, et vous proposer ou exiger le renvoi de ceux qui enfreindraient ses ordres. Il veillera avec soin à ce qu'il ne s'établisse aucune espèce de familiarité entre les gardiens et les condamnés.



La tenue pénale



Dès 1791, les personnes condamnées à des peines de prison se voient confisquer leurs vêtements personnels et sont astreintes au port d'une tenue pénale. Cette contrainte répond à des préoccupations sanitaires et sécuritaires. Mais elle est aussi un outil de stigmatisation dont les effets néfastes sur la personne détenue et le sens de la peine conduiront à en supprimer l'usage en 1983.

La composition du costume pénal est remarquablement stable dans le temps : les règlements de 1839, 1885, 1923 et 1945 listent à peu près les mêmes effets :

- > pour les hommes : vareuse, pantalon, gilet, béret, chaussons et sabots ;
- > pour les femmes : robe, tablier, bas de laine, fichu, chaussons et sabots.

Le tissu médiocre et rugueux utilisé pour sa confection donne son surnom à cette tenue : le « droguet ». Sa couleur peut varier d'un établissement à un autre, mais reste volontairement terne et peu salissante, oscillant entre le marron et le gris.

À cela s'ajoute la coupe des cheveux pour les femmes et la tonte des cheveux, moustache et barbe pour les hommes. Le port de cet uniforme répond à deux principaux enjeux :

- > sanitaire : il s'agit d'éviter de faire entrer en détention les éventuels maladies et parasites véhiculés par les vêtements des arrivants ;
- > sécuritaire : le retrait des effets personnels permet d'ôter au condamné tout objet qu'il pourrait utiliser contre le personnel, les autres détenus ou lui-même (boucle de ceinture, lacets ...). Le port du costume pénal, très reconnaissable, et de sabots vise également à décourager et entraver les projets d'évasion.

Au-delà de ces motivations « utilitaires », **le port du costume pénal contribue surtout à une puissante stigmatisation du condamné. Marqué du sceau de l'infamie, il identifie l'individu à un groupe déviant, symboliquement exclu de la société. Il fait ainsi partie intégrante du châtement.**

Associé au numéro d'écrou qui neutralise l'identité de l'individu, il est aussi un outil de dépersonnalisation. Dans la société, le vêtement est en effet un support d'affirmation personnelle et sociale de l'identité, de la personnalité. Le costume pénal efface la personnalité, au profit d'une silhouette anonyme et avilie.

À partir de 1945, la réforme Amor impose l'idée que la prison doit respecter l'identité du détenu, qu'il s'agit là d'une condition nécessaire à tout effort de réadaptation sociale. La peine ne peut imposer à l'individu qui la subit un régime trop aliénant, qui l'éloignerait durablement de la société dans laquelle il est amené à retourner. On doit donc s'efforcer de limiter les contraintes aux seuls effets directs de la privation de liberté.

C'est ce hiatus entre la contrainte ségrégative imposée et la mission affirmée de réinsertion qui va amener un recul progressif du costume pénal. En 1975, on ne parle plus de costume « pénal », mais de « costume et effets fournis par l'administration ». La même année, les condamnés incarcérés dans les centres de détention nouvellement créés, et particulièrement orientés vers la réinsertion, sont autorisés à porter leurs propres vêtements en cellule. On abandonne également la tonte obligatoire des cheveux, barbe et moustache.

Le décret du 26 janvier 1983 supprime définitivement le port de la tenue pénale pour tous les détenus.

SOURCES :

BOULLANT François, *Droguets, bures et cilices (A propos de la tenue pénale)*, in Actes. Cahiers d'action juridique trimestriels, 1982, n°37, p. 28-34.

DELMAS SAINT-HILAIRE Jean-Pierre, *Les vêtements du détenu*, in Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, 1980, n°2, p. 471-479

JULLIEN Emmanuelle, *Costume pénal ou vêtements personnels : Quel équilibre entre intérêt des détenus et missions de l'administration pénitentiaire ?*, Mémoire, 29^e promotion de Directeurs (DSP), Agen, Énap, 2000, 69 p.

SYR Jean-Hervé, *Une nouvelle réforme pénitentiaire : le décret 83-48 du 26 janvier 1983 modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale*, in Revue pénitentiaire, 1983, n°4, p. 367-381.

La tenue pénale

*« Notre peine et notre vie passeront, mais la robe droguet ne passera point.
Le détenu n'use pas son vêtement : c'est le vêtement qui use son détenu. »*

Albertine Sarrazin, La Cavale, 1964



*« Nous-mêmes, dans notre bure de
la maison, nous sommes des feuilles
mortes et c'est tristement que l'on
passe parmi nous. Nous tombons en
silence. »*

Jean Genêt, Miracle de la rose, 1946

Saint-Lazare, gravure de Louis Montegut, extraite de «Les prisons de Paris et les prisonniers», par Adolphe Guillot, Paris : E. Dentu, 1890 (Coll. Énap-Crhcp)



Maison centrale de Montpellier : détenues dans la chapelle, 1930 – Photographie d'Henri Manuel (Coll. Énap-Crhcp)



Une détenue, gravure de Louis Montegut, extraite de « Les prisons de Paris et les prisonniers », par Adolphe Guillot, Paris : E. Dentu, 1890 (Coll. Énap-Crhcp)



Maison centrale de Montpellier : détenues vues de dos et de face, vers 1930 - Photographie d'Henri Manuel (Coll. Énap-Crhcp)



La tenue pénale

« L'astreinte au port du costume fourni par l'administration apparaît comme la survivance d'une époque révolue, dominée par un état d'esprit ségréatif. »

Nouvelle réglementation instituée par le décret 83-48 du 26 janvier 1983. Circulaire d'application du 28 janvier 1983



Maison d'arrêt de Metz : détenus au travail, vers 1930 - Photographie d'Henri Manuel (Coll. Énap-Crhcp)

Sur cette photographie, on voit nettement la distinction faite entre condamnés et prévenus : les condamnés (au premier plan) portent la tenue pénale et les sabots, les prévenus (à l'arrière-plan) portent leurs effets personnels (chapeaux, chaussures ...).



Maison d'arrêt de Fresnes : détenues en promenade, 1930 - Photographie d'Henri Manuel (Coll. Énap-Crhcp)



Maison centrale de Clairvaux : détenus dans une cour, 1931 - Photographie d'Henri Manuel (Coll. Énap-Crhcp)



Le coucher des détenus

Diapositives pédagogiques utilisées dans le cadre de la formation des surveillants (vers 1970) (Coll. Énap-Crhcp).
Pendant la nuit, le détenu doit laisser sa tenue pénale hors de la cellule.



La salle de discipline



Parmi les sanctions disciplinaires, la salle de discipline fut, pendant près de 80 ans, l'une des plus redoutées des détenus. Véritable épreuve pour le corps et l'esprit, cet exercice de marche forcée fut officiellement supprimé en 1947.

En 1842, une instruction offre aux directeurs de maisons centrales la possibilité d'innover en matière de sanctions disciplinaires, à la condition que les nouvelles punitions soient modérées.

C'est dans ce contexte qu'apparaît, à la fin des années 1860, la punition dite « salle de discipline ». Organisée par une ordonnance du 20 mars 1873, cette sanction devient très vite la plus fréquemment prononcée dans les maisons centrales pour hommes. Jugée trop dure, elle ne sera jamais appliquée aux femmes.

La salle de discipline est une pièce fermée, sans chauffage, dans laquelle les détenus punis doivent marcher huit heures par jour, au pas cadencé et dans un silence absolu. On pratique tantôt une demi-heure de marche pour un quart d'heure de repos, tantôt une alternance de vingt minutes de marche et de repos. Le repos s'effectue assis et immobile, sur des plots étroits, talons collés au plot et mains plaquées sur les cuisses. Durant les trois premiers jours de la punition, l'alimentation du détenu est réduite au pain sec et à l'eau. La sanction peut être prononcée pour une durée allant jusqu'à 90 jours.

Au vu du caractère physiquement éprouvant de cette sanction, notamment lorsqu'elle se prolonge sur plusieurs semaines, le médecin de l'établissement est invité à vérifier régulièrement l'état de santé des détenus qui y sont soumis.

La salle de discipline est la sanction disciplinaire la plus redoutée des détenus. Par elle, **« les corps ne sont plus châtiés directement par le fouet ou les coups mais ils sont fatigués, épuisés. Cet épuisement doit [...] conduire à la soumission la plus totale du détenu »**¹. Il s'agit donc ici de mater, de discipliner les corps et les esprits des détenus les plus récalcitrants.

L'Inspection générale des services administratifs recommande de n'utiliser cette sanction que pour des faits dont la gravité est bien établie. La réalité est tout autre : les statistiques annuelles montrent que la salle de discipline figure parmi les sanctions les plus utilisées en maison centrale.

La salle de discipline fut supprimée en 1947, dans le grand mouvement de la Réforme Amor.

¹ ZAARAOUI Rachid, *Les dispositifs corporels dans la moralisation du prisonnier aux XIXe et XXe siècles (1791-1937)*, Thèse de doctorat, Université de Bordeaux 2, Sciences et techniques des activités physiques et sportives, 2009, 372 p.

SOURCES :

HUARD-HARDY Fabienne, *Le Manuel des prisons : regards sur les prisons de l'Entre-deux-guerres*, Agen, Presse de l'Énap, 2017

LAMBERT Gérard, *Le mitard : une approche sociologique de la discipline pénitentiaire*, Paris : L'Harmattan, 2015

PERRIER Charles, *La maison centrale de Nîmes : ses organes, ses fonctions, sa vie*, Paris : G. Masson, 1896

Maison centrale Clairvaux : salle de discipline, 1931 - Photographie d'Henri Manuel (Coll. Énap-Crhcp)

On peut noter l'organisation particulièrement efficace de cette sanction, qui permet de sanctionner dans un même temps et un même espace, avec un minimum de moyens, un nombre important de détenus.

Salles de discipline.

L'instruction du 10 juin 1842 autorise les directeurs des maisons centrales à appliquer des punitions autres que celles prescrites par le règlement disciplinaire du 10 mai 1839, mais à la condition expresse qu'elles seront moins rigoureuses que la réclusion solitaire et la mise aux fers, limites extrêmes des châtimens qu'il est permis d'infliger (Code des prisons, tome I^{er}, page 385).

Quelques directeurs usant de cette faculté ont constitué une punition connue sous le nom de salle de discipline.

Cette punition varie dans son mode d'application : elle n'est quelquefois qu'un moyen de répression peu efficace, offrant même certains inconvénients.

Elle semble au contraire, dans quelques établissements, constituer un châtiment trop sévère.

Si la nécessité de faciliter les moyens de graduer la répression, à raison de la gravité des infractions, détermine l'administration à généraliser les punitions de la salle de discipline, il paraît indispensable de la définir en laissant à chaque directeur le soin de la régler dans ses détails.

Les individus punis de la salle de discipline seront réunis, sous la surveillance permanente d'un ou deux gardiens (et jamais sous celle de prévôts), dans un local d'une dimension proportionnée aux nécessités de la répression.

Ce local devra mesurer 15 mètres cubes d'air par individu, s'il est occupé pendant la nuit.

La journée sera partagée entre la marche et le repos.

Le silence le plus absolu sera obligatoire.

Toute infraction sera sévèrement punie.

La nourriture se composera, au moins, d'une ration de pain et d'une soupe par jour.

Circulaire d'ensemble du 20 mars 1873 - Code des prisons, tome V, 1873 (Coll. Énap-Crhcp)

TÉS AUX HOMMES

NUMÉRES DE CHARGÉS					JOURNÉES				JOURNÉES			STATIONS			
DANS LES DÉPARTS					DE RÉCLUSE				DE RÉCLUSE			DANS L'ANNÉE			
En fers.	En fers.	En fers.	En fers.	En fers.	En fers.	En fers.	En fers.	En fers.	En fers.	En fers.	En fers.	En fers.	En fers.	En fers.	En fers.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
123	115	65	200	300	4 000	"	1 470	1 370	6 700	2 300	"	"	"	"	"
21	2	2	1	14	71	"	21	"	5	8	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
47	64	22	46	200	4 850	"	314	"	1 504	113	"	"	"	"	"
140	237	70	234	403	2 963	"	548	1 325	2 200	1 100	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
56	56	220	170	301	10 655	"	"	4 304	6 904	157	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
70	104	120	70	100	2 905	"	1 270	"	1 370	109	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
120	80	54	122	543	1 830	"	"	2 370	1 400	51	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
139	71	107	170	548	2 067	"	320	4 300	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
170	100	200	150	600	3 850	"	5 000	3 200	7 000	1 400	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
47	227	80	101	1 400	7 100	"	770	16 000	15 000	1 000	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
118	30	30	30	300	1 400	"	25	2 000	1 200	50	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
10	40	25	50	100	1 400	"	200	1 000	1 200	1 000	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
100	120	50	10	200	400	"	5 000	100	500	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
20	2	2	1	8	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
70	50	100	20	100	100	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
10	30	10	10	10	10	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1 000	1 000	1 200	1 400	3 200	10 000	"	7 000	20 000	25 000	10 000	"	"	"	"	"
					53 270				22 800			10			
17															

Maisons centrales, pénitenciers agricoles : Renseignements sur l'état disciplinaire - Ministère de l'Intérieur : Statistique pénitentiaire pour l'année 1900, Melun : Imprimerie administrative, 1902 (Coll. Énap-Crhcp)

La salle de discipline



Maison centrale Clairvaux : salle de discipline, 1931 – Photographie d'Henri Manuel (Coll. Énap-Crhcp)

La posture de marche imposée aux détenus permet de souligner l'aspect afflictif de cette sanction disciplinaire :

- > *visage et regard doivent être tournés vers le sol, afin d'éviter toute distraction ou communication entre détenus (même si sur ce cliché, on peut voir que les regards parfois se cherchent ou vont chercher l'objectif du photographe).*
- > *bras croisés sur la poitrine : cela amène le corps à se courber légèrement vers l'avant pour mieux diriger le regard vers le sol. Cela neutralise également le balancement naturel des bras et rend donc la marche plus pénible.*
- > *marche cadencée : elle impose à cette marche punitive un rythme monotone et uniforme auquel le détenu doit se conformer mécaniquement.*



Maison centrale de Melun : salle de discipline, 1908 (Coll. Énap-Crhcp)



Maison centrale de Nîmes : salle de discipline, 1932 - Photographie d'Henri Manuel (Coll. Énap-Crhcp)



Colonies pénitentiaires



Mettray, Aniane, Belle-Ile-en-Mer ... Ces noms évoquent une période particulièrement sombre de l'histoire pénitentiaire. Au sein de ces colonies, enfants et adolescents ont été soumis, pendant un siècle, à un traitement souvent violent, mêlant travail harassant, sévices et privations. Ces « bagnes pour enfants », très critiqués mais jamais vraiment réformés, disparaissent en 1945, date qui marque un changement complet de paradigme pour la prise en charge de la délinquance juvénile.

La question de la prise en charge de l'« enfance coupable » traverse l'histoire pénitentiaire. À partir des années 1840, la solution privilégiée consiste à placer les enfants, à partir de 7 ans, dans des colonies pénitentiaires agricoles. Dans ces établissements sans barreaux, loin de l'influence corruptrice des villes, les enfants sont mis au travail et reçoivent une éducation morale, religieuse et professionnelle qui doit leur permettre de réintégrer la société, transformés. Mais les discours philanthropiques et les bonnes intentions réelles de certains peinent à cacher une réalité souvent sordide : ces colonies, fondées par des entrepreneurs privés, gros propriétaires terriens, constituent des réservoirs de main d'œuvre à bon marché. L'instruction passe vite au second plan, et les autorités, complaisantes, ferment les yeux sur les abus et les maltraitements qui s'y commettent.

La loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus consacre et encourage le développement de ce mode de prise en charge. L'État s'engage à son tour en créant les premières colonies publiques. Malheureusement, cela n'améliore pas **le sort des enfants, soumis à des conditions de vie terribles : travail harassant, insalubrité, privations, discipline quasi militaire, personnel brutal, violence entre colons ... Malgré le règlement général de 1869 interdisant les châtiments corporels et trois cir-**

culaires successives en 1898 visant à mettre fin à ces sévices, les abus persistent et finissent par attirer les critiques de la presse et de l'opinion. Un décret du 27 décembre 1927 requalifie ces colonies en maisons d'éducation surveillée (MES). Mais, dans les faits, rien ne change : le personnel et les méthodes restent les mêmes. La décennie qui suit signe une période noire au sein de ces « bagnes pour enfants » : **tentatives d'évasion et rébellions se multiplient, toutes réprimées avec une extrême violence.**

En 1942, le Gouvernement de Vichy supprime les MES et les transforme en institutions publiques d'éducation surveillée (IPES) : on y introduit des méthodes nouvelles en créant des fonctions de moniteurs éducateurs.

L'ordonnance du 2 février 1945 opère une rupture définitive avec le modèle ancien : l'éducation devient la règle, l'incarcération, l'exception. La prise en charge des mineurs est soustraite à l'administration pénitentiaire et confiée à une nouvelle direction, l'Éducation surveillée, qui recrute un personnel formé à sa mission auprès des jeunes.

SOURCES :

ARMAND Jean-Michel, BRUNET Isabelle, DE TOFFOLI Pascal, *Eysses la maudite*, in *Le Lien*, 2016, n°6

PIERRE Eric, *Les colonies pénitentiaires pour jeunes détenus : des établissements irréformables (1850-1914)*, in *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, 2003, n°5, p. 43-60.

YVOREL Jean-Jacques, *Brève histoire de l'hébergement des mineurs de justice*, in *Les Cahiers Dynamiques* 2006, n° 37, p. 24-27

Colonies pénitentiaires

A propos de Mettray :

« C'est la forme disciplinaire à l'état le plus intense, le modèle où se concentrent toutes les technologies coercitives du comportement. Il y a là « du cloître, de la prison, du collège, du régiment ».

Michel Foucault, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975 (p. 300)



Maison d'éducation surveillée de Saint-Hilaire : pupilles cassant des cailloux, vers 1930 – Photographie d'Henri Manuel (Collection Michel Basdevant)



« Bagnes d'enfants », couverture du journal *DéTECTIVE*, n°316, 15 novembre 1934
Dans les années 1920 et 1930, la presse s'empare du sujet des colonies pénitentiaires et dénonce avec vigueur le sort réservé aux mineurs enfermés dans ces « bagnes pour enfants ». Les deux grands noms du journalisme qui ressortent de ces campagnes sont ceux de Louis Roubaud et Alexis Danan.

En 1908 et 1909, le journal satirique *L'Assiette au beurre* consacre deux numéros à l'enfance coupable et à sa prise en charge. Les auteurs et dessinateurs du journal y dénoncent avec un humour féroce le traitement pénal et pénitentiaire infligé aux mineurs, notamment au sein des colonies pénitentiaires.



Mettray, couverture de *L'Assiette au beurre*, n°411, 3 février 1909 (Gallica)



Dessin extrait de *L'Assiette au beurre*, n°389, 12 septembre 1908 (Gallica)

Colonies pénitenciaires



Maison d'éducation surveillée d'Eysses : pupille regardant à travers les barreaux, vers 1930 - Photographie d'Henri Manuel (Collection Michel Basdevant)

La MES d'Eysses a un statut particulier : elle est « quartier correctionnel », c'est-à-dire qu'elle accueille les pupilles d'autres colonies considérés comme difficiles. Les adolescents (16-21 ans) y subissent une discipline particulièrement sévère et les traitements les plus rudes. Dans l'argot des colons, « aller défilier à Eysses » est la pire des perspectives.



Colonie de Mettray : vue générale de la colonie

Extrait de : Colonie agricole et pénitentiaire de Mettray, illustré par A. THIERRY [1844]

Première colonie fondée en France en 1839, Mettray restera pendant un siècle un modèle, tantôt admiré, tantôt décrié. L'écrivain Jean Genêt y fut incarcéré de 1926 à 1929 : auteur de vol, arrêté pour vagabondage, il fut envoyé à Mettray à 16 ans et y resta jusqu'à ses 18 ans. Cette expérience a notamment nourri l'écriture de son roman « Miracle de la rose » (1946).

*Bandit ! Voyou ! Voleur ! Chenapan !
Qu'est-ce que c'est que ces hurlements
Bandit ! Voyou ! Voyou ! Chenapan !
C'est la meute des honnêtes gens
Qui fait la chasse à l'enfant
Il avait dit « J'en ai assez de la maison de
redressement »
Et les gardiens, à coup de clefs, lui avaient
brisé les dents
Et puis, ils l'avaient laissé étendu sur le ciment*

*Bandit ! Voyou ! Voleur ! Chenapan !
Maintenant, il s'est sauvé
Et comme une bête traquée
Il galope dans la nuit
Et tous galopent après lui
Les gendarmes, les touristes, les rentiers, les artistes*

Extrait de *La Chasse à l'enfant*, de Jacques Prévert (1936 ; publié dans le recueil *Paroles* en 1946)

Ce poème de Jacques Prévert évoque la mutinerie qui eut lieu en août 1934 à la maison d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer : à la suite d'une punition infligée à l'un des leurs, 56 pupilles s'évadèrent de l'établissement. Habitants et touristes, attirés par la récompense promise pour chaque enfant ramené à l'administration pénitentiaire, pourchassèrent les enfants : tous furent ramenés dans l'établissement.



Colon – Photographie d'Henri Manuel, vers 1930 (Collection Michel Basdevant)



Le box cellulaire



Par la contrainte corporelle qu'elle impose au détenu, enfermé dans une boîte étroite dont ne dépasse que la tête, la chapelle cellulaire illustre, de manière spectaculaire, une logique jusqu'au-boutiste de l'isolement, portée au nom de l'amendement et de la prévention de la récidive

Après la chute du Second Empire (1870), les spécialistes s'accordent pour affirmer que la détention collective est l'école du vice et du crime. Il faut donc réduire la promiscuité dans les prisons pour limiter les risques de récidive. Le remède : la séparation et l'isolement des prisonniers, consacrés par la loi sur l'encellulement individuel du 5 juin 1875. La loi impose un isolement strict pour les détenus des prisons départementales, prévenus et condamnés à une peine inférieure à 1 an.

Le travail, la religion et l'instruction doivent préserver le coupable du désespoir ou de la folie que pourrait créer cet isolement constant. Pour permettre l'organisation du culte, de l'enseignement et de conférences édifiantes et moralisatrices, on imagine donc dans certains établissements un système qui autorise le rassemblement des détenus dans un même espace tout en évitant les contacts ou les communications entre eux : ce sont les chapelles cellulaires.

En 1903, un médecin invité à Fresnes pour donner une conférence sur l'alcoolisme, décrit ainsi la chapelle :

« Figurez-vous une immense salle en gradins. Ces gradins sont élevés de trente centimètres environ les uns au-dessus des autres, comme d'immenses marches, et chaque gradin est une rangée de boîtes à l'ouverture de chacune desquelles apparaît une tête. Car c'est une des règles de la prison cellulaire : les prisonniers voient celui qui leur parle, celui qui parle les voit, mais entre eux les condamnés n'ont aucune communication ; ils ne peuvent s'apercevoir. Chacun d'eux se trouve isolé, seul avec le confédéré. Et ils sont ainsi plus de cent cinquante.

Cet auditoire de têtes muettes, dont les yeux seuls bougent ; ces spectateurs sans corps, entre lesquels aucune communication ne s'établit ! Le spectacle est étrange ! ». (Le Petit Parisien, 22 mars 1903)

SOURCES :

Emprisonnement individuel : débats 1840-1945, in site Enap. justice.fr.

TRONEL Jacky, *La chapelle cellulaire en application de la loi du 5 juin 1875*, in site Prisons-cherche-midi-mauzac.com, publié le 19/10/2013.

Le box cellulaire



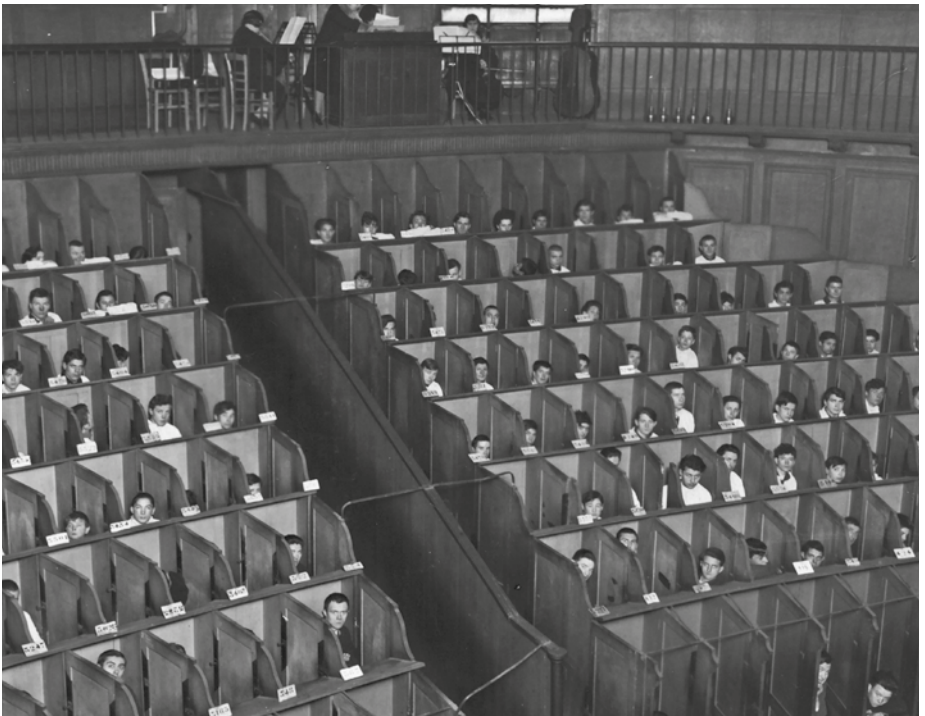
La chapelle – Extrait du manuscrit « À travers l'épuration. Souvenirs de prison. Illustrés par Guy Hanro. Cellule 460. Fresnes » vers 1945 (Coll. Énap-Crhcp)



La Confirmation à La Petite Roquette, extrait du Supplément illustré du Petit Journal, n°311, 1^{er} novembre 1896 (Gallica)



À la prison de Fresnes : une conférence sur l'alcoolisme, extrait du Petit Parisien : supplément littéraire illustré, n°737, 22 mars 1903 (Gallica)



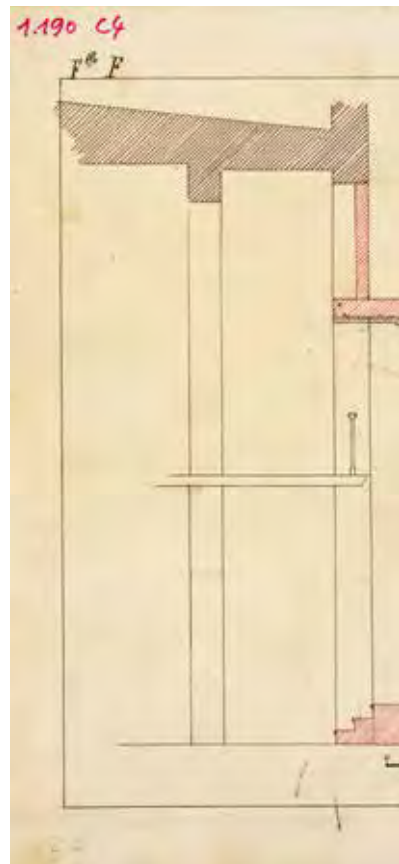
La Petite Roquette : chapelle cellulaire, vers 1930 - Photographie d'Henri Manuel (Coll. Énap-Crhcp)

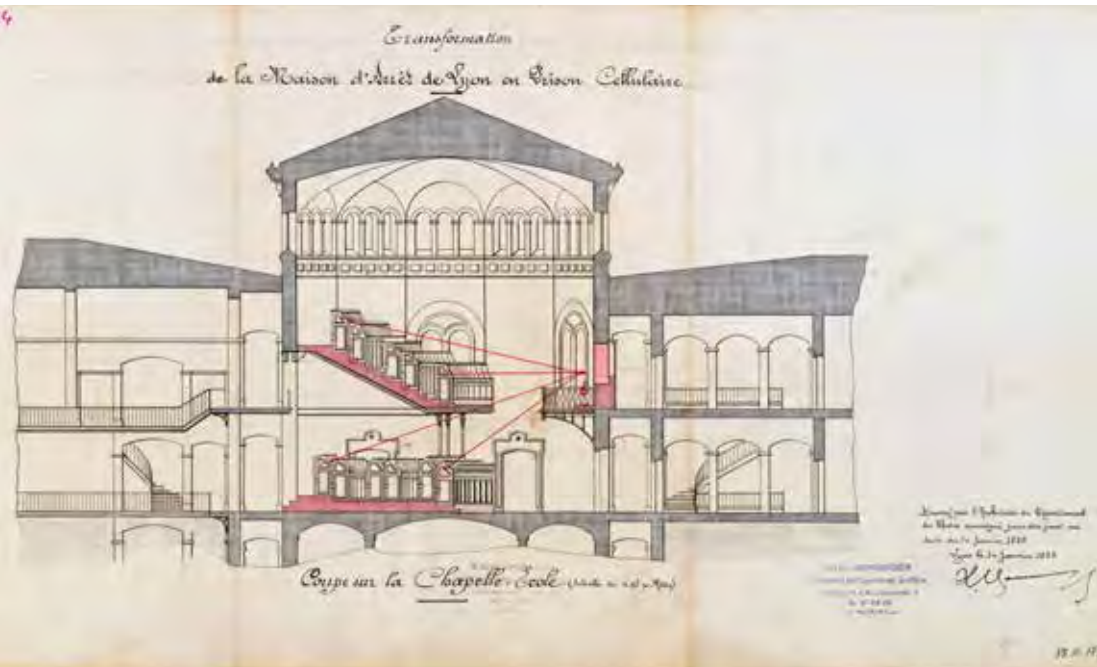
Le box cellulaire



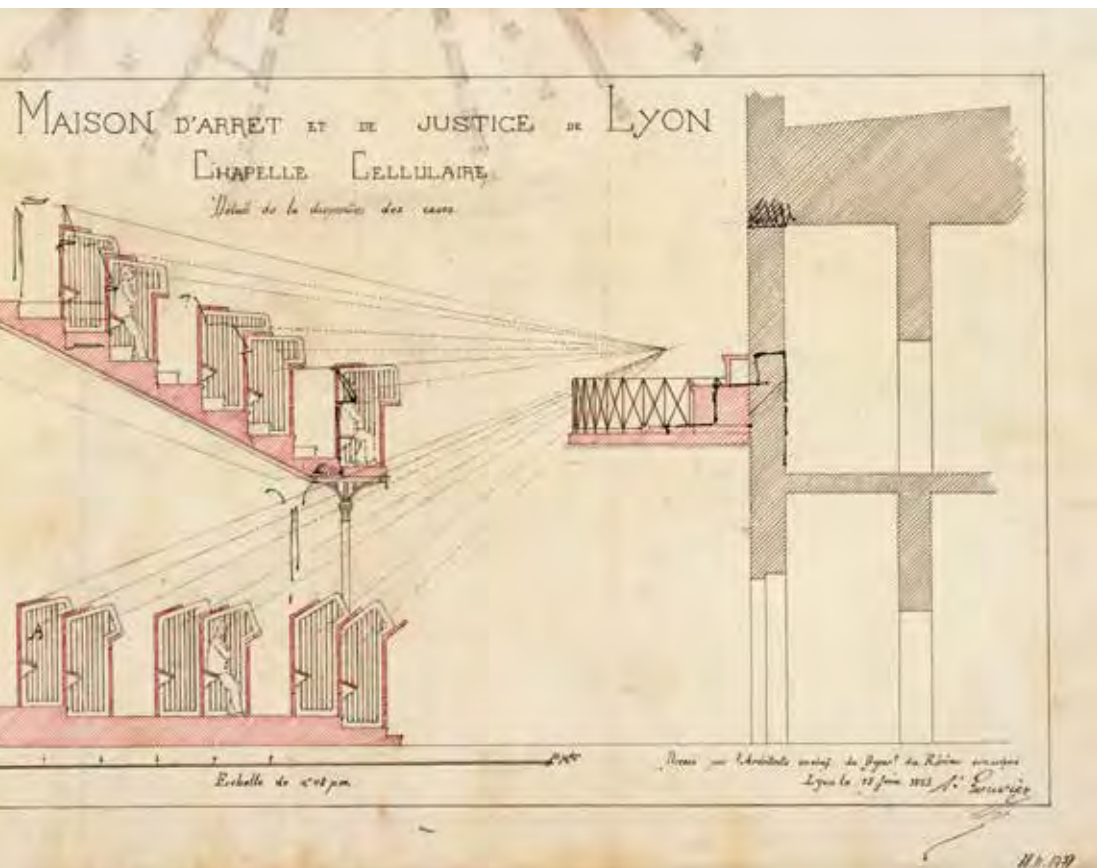
Maison d'arrêt du Puy en Velay : chapelle cellulaire, 2021 -
Photographie de Jean-François Alonzo (Coll. Énap-Crhcp)

Maison d'arrêt et de justice de Lyon : chapelle cellulaire : détail de la
disposition des cases, dressé par A. Louvier, architecte en chef du départe-
ment du Rhône, 1883 (Coll. Énap-Crhcp)





Transformation de la maison d'arrêt de Lyon en prison cellulaire : coupe de la chapelle-école, dressée par Henri Moncorgier, architecte du département du Rhône, 1885 (Coll. Énap-Crhpc)



T12H31

COMMENTAIRE PRATIQUE

DE LA

LOI DU 27 MAI 1885



SON LA

RELÉGATION

PAR

G. LE POITTEVIN

PROFESSEUR DE LA RECLAMATION A MOULINS,
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADEMIE DE JURISPRUDENCE

(Extrait du Journal des Parquets 1886)

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
ARTHUR ROUSSEAU, EDITEUR
14, RUE SOUFFLOT ET RUE THOLLIER, 13.
1886

Paris — Imp. de Fatachon, 17, Passage d'Alsace à Saint-Pol

LA RELÉGATION

COMMENTAIRE PRATIQUE DE LA LOI
DU 27 MAI 1885

CHAPITRE PREMIER

DE QUEL MANIÈRE LA RELÉGATION — PÉRIODES ACQUITTÉES
ELLE S'APPLIQUE

I. Définition de la relégation. — **Lois, décrets et arrêtés.** — La relégation consiste dans l'interdiction, sur le territoire de certains ou possessions françaises, de certaines catégories de récidivistes, facultativement déterminées par la loi du 28 mai 1885. — C'est, en principe, une peine perpétuelle.

La relégation est réglée par la loi du 28 mai 1885 (*Journal des Parquets*, 86-2-1). Un règlement d'administration publique, en date du 27 novembre 1885 (*J. des P.*, 86-2-32) en a réglé l'application et a fixé les lieux en elle doit s'exercer.

Le gérant des services s'a envoyé aux Parquets successivement et non à la chambre de justice qu'il appartient de rendre les décisions nécessaires qui suivent cette loi nouvelle.

Le ministre de l'Intérieur a adressé, le 17 avril 1886 (*J. des P.*, 86-2-86), une circulaire aux préfets et aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, pour indiquer à ces fonctionnaires comment devant des conditions les données



YOUTI H31

La loi du 27 mai 1885 instaurant la relégation



Votée à une écrasante majorité par les députés d'une Troisième République soucieuse de répondre au problème de la récidive, la loi de 1885 sur la relégation condamne des délinquants multirécidivistes, jugés « incorrigibles », à un « internement perpétuel sur le territoire des colonies ». La majorité des relégués exécuteront cette peine dans les bagnes, astreints aux travaux forcés qui sanctionnent normalement les crimes les plus graves.

Eloigner les « indésirables » est une pratique pénale ancienne, que l'essor des empires coloniaux a réactivée à partir du 18^e siècle. Au milieu du 19^e siècle, au moment où d'autres pays, comme l'Angleterre, abandonnent ces mesures d'éloignement, la France du Second Empire choisit cette solution pour deux catégories de condamnés :

- > les condamnés politiques (déportation)
- > les condamnés aux travaux forcés des bagnes métropolitains, qui exécuteront dorénavant leur peine dans des bagnes outre-mer : c'est la transportation (loi du 30 mai 1854)

Les promoteurs de la transportation vantent ses mérites multiples : elle assure la sécurité de la métropole, permet le développement des territoires colonisés et offre une voie de « régénération » pour les condamnés. Mais la réalité est bien différente : envoyés en Guyane puis en Nouvelle-Calédonie, les transportés sont décimés par le climat, les maladies et les travaux pénibles.

En dépit de ces résultats désastreux, en 1885, la France soumet une nouvelle catégorie de condamnés à cette « politique du débarras »¹ : les multirécidivistes. Le législateur opte, par la loi du 27 mai 1885, pour la relégation outre-mer de ceux qu'il qualifie d'« incorrigibles » : au-delà d'un nombre de condamnations défini par la loi, le récidiviste, à l'issue de sa peine d'emprisonnement, est exilé à perpétuité dans une colonie, et, s'il ne peut subvenir à ses besoins, astreint aux travaux forcés dans le bagne de la colonie.

¹LUCAS Charles, *La Transportation pénale ou la Politique du débarras : rapport verbal à l'occasion de la notice publiée par le ministère de la Marine sur la Guyane française et la Nouvelle-Calédonie : séance du 16 février 1878* / Charles LUCAS. - Orléans : Impr. E. Colas, 1878

La relégation frappe en majorité des individus condamnés pour des délits mineurs, souvent liés à la misère (vol, vagabondage, mendicité). Elle bouleverse ainsi l'échelle des peines en soumettant ces petits « délinquants d'habitude » à une peine qui sanctionne normalement les crimes les plus graves.

La relégation pose également le principe, particulièrement violent, qu'au-delà d'un seuil quantifié de récidive, un individu peut être considéré comme « irrécupérable », et que la société peut alors s'autoriser à lui appliquer une politique d'élimination physique de fait.

Conscients de l'extrême dureté de cette mesure de sûreté, nombre de magistrats hésiteront à l'utiliser. La relégation est supprimée pour les femmes dès 1907. Pour les hommes, le dernier convoi de relégués part pour la Guyane en 1938, l'année-même où l'on abolit la transportation, marquant ainsi la fin officielle des bagnes coloniaux. La peine de relégation, elle, demeure, mais elle est dorénavant exécutée dans les maisons centrales de la métropole. Elle ne disparaît définitivement qu'en 1970.

Entre 1885 et 1953, date de retour en métropole des derniers bagnards, 22 000 hommes et femmes ont été relégués dans les bagnes de Guyane et de Nouvelle-Calédonie.

SOURCES :

Le Temps des bagnes, Les Collections de L'Histoire, juillet 2014, n°64

PETIT, Jacques-Guy, FAUGERON Claude, PIERRE Michel, *Histoire des prisons en France : 1789-2000*

SANCHEZ Jean-Lucien, *Les incorrigibles du bagne colonial de Guyane*, in Genèses, 2013, n°2, p. 71-95

La loi du 27 mai 1885 instaurant la relégation

« Si l'on se place en 1885, dans les termes du débat d'alors, ce qui nous choque le plus c'est l'hypocrisie. Il n'existe au fond que deux types de justice criminelle : la justice d'insertion et la justice d'élimination. Le vrai scandale du bagne, en 1854 sans doute mais plus encore en 1885, parce que l'expérience est acquise et que la République est au pouvoir, c'est que l'on a fait passer pour une justice d'insertion sociale ce qui était de la justice d'élimination physique. »

Robert Badinter (dans : Le temps des bagnes, Les collections de l'Histoire, juillet 2014)



Dessin de Jules Marcel, Extrait du manuscrit « Ma vie ... Jeunesse et 30 ans » de Jules Marcel, 1931 (Fonds Philippe Zoummeroff)

En mai 1931, l'auteur est condamné pour vol qualifié à 5 ans de prison et à la relégation. Sur ce dessin, il définit ainsi le relégué : « jamais innocent ». Cela traduit parfaitement la politique appliquée à ces multirécidivistes considérés comme incorrigibles et irrécupérables : ils devront vivre en portant à jamais le stigmate de la récidive.



Le camp des relégués après l'appel (carte postale – Fonds Louis Roure)

Séparés des transportés, les relégués sont internés dans le camp de Saint-Jean-du-Maroni ou dans un de ses camps annexes.

« Je crois fermement, profondément, ce qui est la raison d'être de la loi elle-même, qu'il y a des natures incorrigibles, des hommes vis-à-vis desquels il faut prendre des mesures spéciales et pour lesquels les peines ordinaires ne suffisent pas. »

Pierre Waldeck-Rousseau, ministre de l'Intérieur, 1885



MINISTÈRE DES COLONIES
ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

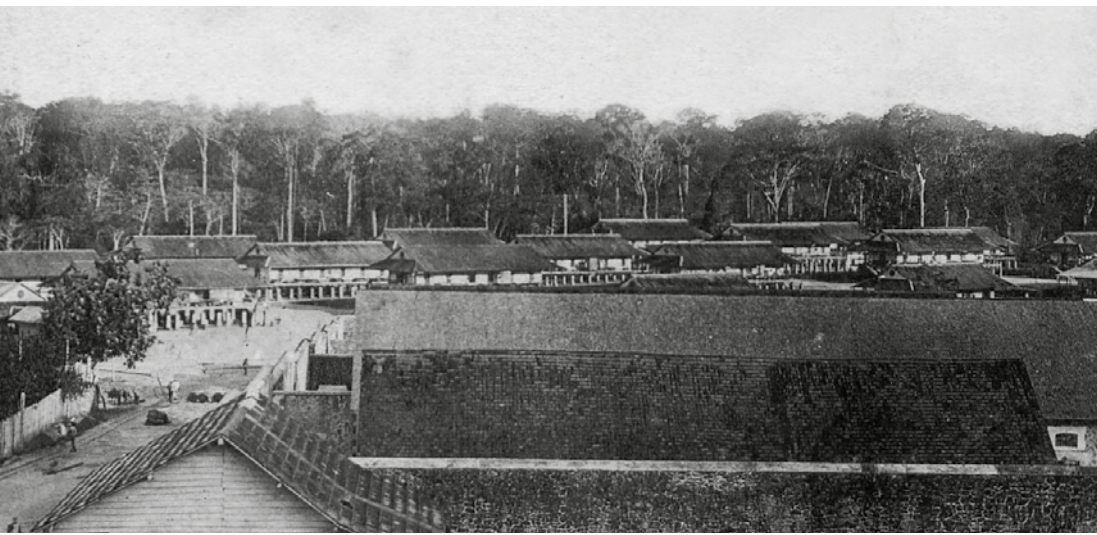
EXTRAIT DES REGISTRES MATRICULES
de la Relégation catégorique.

Numéro Matricule *16733*

SIGNALLEMENT	Le nommé né le <i>14 août 1879</i> à <i>Arvalon</i> arrondissement de département de <i>Savoie</i> fils de <i>Lucis</i> et de <i>Mary</i> <i>Louis</i> Profession de <i>Comptable</i> ayant résidé en dernier lieu à <i>Syon</i> département de <i>Rhône</i> épouse de <i>Dionce</i> condamné le <i>3 mai 1937</i> par la Cour <i>d'appel de Lyon à quatre</i> <i>mois de prison et à la</i> <i>Relégation pour vol</i> <i>et infraction à l'interdiction</i> <i>de séjour</i> <i>interdiction de séjour.</i> <i>Scind terminée le 4 juin 1937</i>
SIGNES PARTICULIERS	CONdamnATIONS ANTERIEURES <i>Comptes</i> <i>16-12-27 C. S. Lyon vol 1 an exp. A. 15 ans L. S.</i> <i>16-12-29 - vol 1 an</i> <i>16-2-29 Lyon - 3 mois</i> <i>16-7-32 La Cour exp. 1 an L. S. 1 an Lyon</i> <i>Non Comptes</i> <i>Six condamnations totales</i> <i>vingt-neuf mois et cinquante jours de prison</i> <i>pour infraction à L. S. vols et escroq.</i>
MUTATIONS :	Arrivé à la Guyane, le <i>14 décembre 1938</i>
Libérable le	

Extrait des registres matricules de la relégation (Fonds Louis Roure)

M. D. est condamné le 3 mai 1937 à 4 mois de prison et à la relégation pour vol et infraction à l'interdiction de séjour. Le décompte de ses condamnations antérieures fait état de 14 condamnations antérieures pour vol, escroquerie et infraction à l'interdiction de séjour (dont seules 4 sont comptabilisées pour l'application de la relégation). Au terme de sa peine, il est envoyé en Guyane, où il arrive le 14 décembre 1938. M. D. fait partie du dernier convoi de relégués envoyés vers la Guyane.



Saint-Jean-du-Maroni : prison et cases (carte postale - Fonds Louis Roure)



Le travail pénal



La logique économique du travail pénal a pu, à certaines époques, dévoyer le sens de la peine. Au 19^e siècle, le travail pénal, régi par le système de l'entreprise générale, est mis au service d'une rentabilité industrielle et abandonné à des intérêts privés qui ignorent les objectifs de réinsertion.

Dès l'apparition de la peine privative de liberté (1791), on lui associe le travail obligatoire, avec un double objectif de redressement moral et d'expiation. Le « travail pénal » donne donc pour partie sens à la peine : il permet au condamné d'expié son crime par le travail et de préparer son retour dans une société laborieuse. Pratiquement, le travail obligatoire est aussi un outil de gestion de la détention, puisqu'il maintient occupée une population pénale dont on craint l'oisiveté, et un outil disciplinaire éprouvé. Mais les choix et les orientations qui président à son implantation dans les prisons révèlent aussi un autre aspect, très éloigné de la philosophie pénale : l'intérêt économique.

Dès le début du 19^e siècle, l'État choisit de déléguer une partie du financement et du fonctionnement des prisons à des entrepreneurs privés : c'est le système de l'entreprise générale. En échange des revenus tirés du travail des détenus, l'entrepreneur doit fournir aux détenus nourriture, vêtements, literie, chauffage, éclairage, soins ... En pleine révolution industrielle, les prisons, et les maisons centrales en particulier, deviennent ainsi de vastes manufactures. Cette prégnance de l'économie est consacrée par le rattachement éphémère de l'administration pénitentiaire au ministère du Commerce et des Travaux publics (1831-1834).

Pour l'État, l'entreprise générale permet de réduire les coûts très élevés de l'emprisonnement. Pour les entrepreneurs, ce système permet de générer des revenus très importants, souvent obtenus au détriment des détenus : rythmes de travail harassants, périodes de chômage qui privent les détenus de ressources, denrées insuffisantes ou de mauvaise qualité, économies sur le chauffage ... En 1847, le scandale de Clairvaux met en lumière des abus terribles : en 2 mois, 116 détenus meurent de famine ou de maladies liées à des denrées de mauvaise qualité.

En imposant une logique de profit au travail des détenus, le système de l'entreprise générale constitue un dévoiement du sens de la peine. Il consacre l'instrumentalisation de la population pénale à des fins économiques, très éloignées des missions affichées d'amendement ou de réinsertion. Les détenus sont traités comme des machines de travail, dont il faut rentabiliser la productivité au moindre coût.

Malgré des critiques nombreuses, l'entreprise générale perdure jusqu'à la fin du 19^e siècle et ne sera supprimée qu'en 1927.

SOURCES :

PETIT Jacques-Guy, *Ces peines obscures : la prison pénale en France, 1780-1875*, Paris : Fayard, 1990

PERRIER Charles, *Travail et inspection générale en prison, in Archives d'anthropologie criminelle et des sciences pénales*, tome 16, 1901, p. 229-254.

TACKUY Taïs, *La revue pénitentiaire et le travail en prison sous la III^e République (1878-1897)*, Bordeaux : Université de Bordeaux, 2010.

Le travail pénal

« L'intérêt privé devient le seul principe dirigeant un établissement auquel ne doivent présider que des vues d'intérêt général. Ce seul fait est un obstacle insurmontable à toutes les réformes salutaires [...] »

Alexis de Tocqueville, lors d'une visite à la maison centrale de Poissy, 1830
(cité dans J.-G. Petit, Ces peines obscures : la prison pénale, 1780-1875, Paris : Fayard, 1990, p. 327)



Maison centrale de Melun : atelier de fabrication des toiles métalliques, 1908 (Coll. Énap-Crhcp)



Maison centrale de Melun : atelier de reliure et papeterie, 1908 (Coll. Énap-Crhcp)



Maison centrale de Fontevrault : atelier, vers 1930 - Photographie d'Henri Manuel (Coll. Énap-Crhcp)



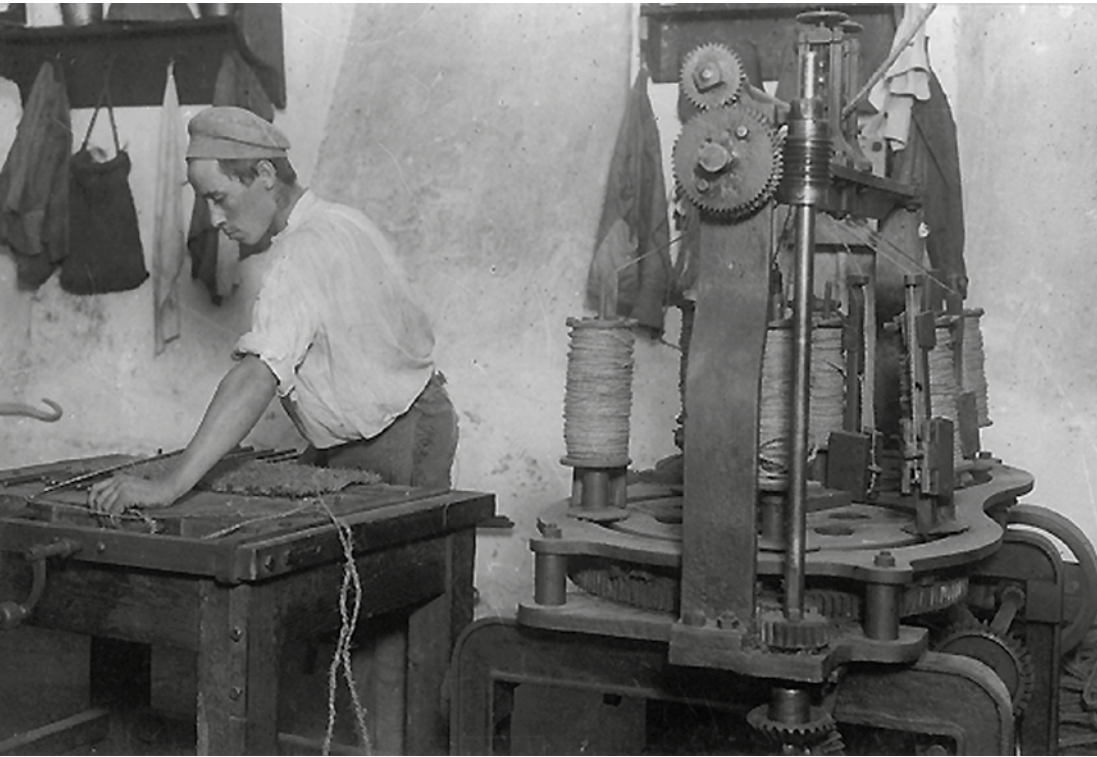
Maison centrale de Montpellier : atelier de couture, 1930 - Photographie d'Henri Manuel (Coll. Énap-Crhcp)

Le travail pénal

« Au point de vue économique, les avantages de l'entreprise sont certains [mais] nous avons le regret de constater qu'avec le régime de l'entreprise le côté moral du travail pénitentiaire est sacrifié. »

Fernand Desportes, Congrès pénal et pénitentiaire de Rome, 1885

(Cité dans F. Huard-Hardy, Le « Manuel » des prisons : regards sur des prisons de l'Entre-deux-guerres, Agen : Presses de l'Enap, 2017, p. 131)



Prison Sainte-Marguerite de Strasbourg : atelier, 1930 - Photographie d'Henri Manuel (Coll. Énap-Crhcp)

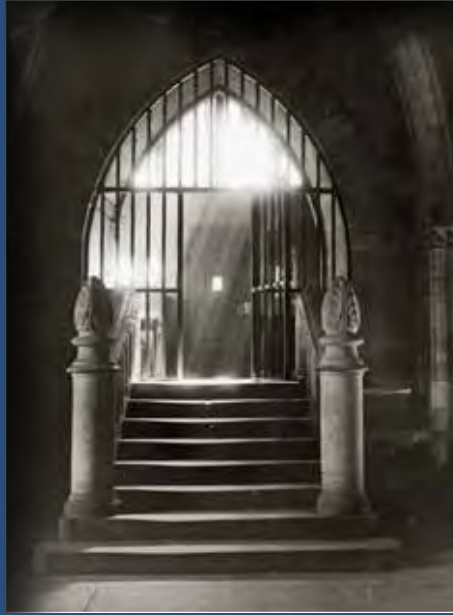


INDUSTRIES.	FONTEVRAULT.																				
	HOMMES.																				
	Journées de travail.	NOMBRE AU 31 DÉCEMBRE 1860.									PRODUIT net.	Gratifications.	TOTAL.	Produit par journée de travail, gratifications non comprises	Journées de travail.	NOMBRE AU 31 DÉCEMBRE 1860.					
		d'ouvriers.			d'apprentis.			PRODUIT net.	Gratifications.	TOTAL.						Produit par journée de travail, gratifications non comprises	d'ouvriers.				
		Aux travaux forcés.	Reclusionnels.	Aux forçs.	Aux travaux forcés.	Reclusionnels.	Aux forçs.										Aux travaux forcés.	Reclusionnels.	Aux forçs.		
2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19				
fr. c.											fr. c. m.										
Accordéons, Orgues.....	»	»	»	»	»	»	»	15	»	»	»	»	»	27,716	»	12	65	»			
Boissellerie.....	8,490	»	7	25	»	»	3	»	5,617	28	176	59	5,793	78	0	67	16	»			
Brosserie.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	39,327	»	11	60	»			
Chapellerie (tissus Gaillon)..	5,968	»	5	18	»	»	12	6	3,392	62	138	50	3,531	12	0	57	42	23,983			
Chaussonnerie.....	101,783	»	60	158	»	»	7	26	51,513	31	3,379	73	54,923	04	0	49	19	78,351			
Cordonnerie.....	28,891	»	36	40	»	»	6	20	13,816	68	481	65	14,298	33	0	47	82	»			
Couture. (fine.....)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»			
(grosse.....)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»			
Ebénisterie.....	12,407	»	17	26	»	»	3	»	9,733	03	403	15	10,136	21	0	78	44	»			
Epluchage, Effilocheurs.....	19,293	»	»	»	»	»	»	»	9,140	23	196	61	9,336	84	0	47	37	6,961			
Ferblanterie.....	14,951	»	16	24	»	»	1	3	10,161	14	260	75	10,421	89	0	67	95	»			
Menuiserie.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7,768	»	7	26	»			
Paille, Lataniers, Palmiers,	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	15,608	»	11	25	»			
Parapluies.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2,114	»	3	11	»			
Quincaillerie, Mécanique, Souf-	25,398	»	42	65	»	»	7	22	15,295	06	537	22	15,832	28	0	60	31	»			
flet.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»			
Sellerie.....	3,819	»	4	10	»	»	3	5	3,462	38	21	»	3,483	38	0	89	09	»			
Service intérieur.....	65,530	1	51	109	»	»	»	»	49,493	25	1,438	72	41,963	97	0	61	82	59,932			
Tailleurs d'habits civils et mi-	14,878	»	17	43	»	»	3	9	10,440	87	55	59	10,497	07	0	70	17	9,641			
litaires.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8			
Tissage de laine, toile, cali-	92,749	»	82	217	»	»	9	15	42,947	28	1,093	77	44,041	05	0	49	30	49,781			
cot, Rouennerie (Gaillon).	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6			
Travaux extérieurs.....	30,512	»	27	72	»	»	»	»	13,396	83	88	50	13,485	33	0	50	46	»			
Vanniers.....	15,592	»	18	33	»	»	2	»	10,930	92	34	68	10,965	60	0	70	24	»			
TOTAUX.....	413,104	1	382	871	»	»	41	123	242,312	61	8,310	28	250,682	89	0	54	68	279,182			
																		121			
																		611			

Tableau XV : Industries exercées – Nombre des travailleurs au 31 décembre 1860 – Produit de la main-d'œuvre par industrie et par maison centrale pendant l'année 1860 – Statistique des prisons et établissements pénitentiaires pour l'année 1860, Paris, Impr. Administrative P. Dupont, 1862 (Coll. Énap-Crhcp)

« En somme, c'est une question de mesure. Dominer les détenus, telle doit être la préoccupation constante du personnel, mais on domine bien mieux par la force morale que la contrainte. [Il convient de] concilier le principe d'autorité et ce respect de la personne humaine que ne doit jamais perdre de vue quiconque a la charge de ses semblables. Violenter la nature humaine ce n'est pas relever un homme, c'est le pousser plus bas. Or aucune faute passée ne justifie ce geste. Il n'y a pas d'homme déchu. »

Pierre Cannat, magistrat et contrôleur général des services pénitentiaires, 1946



Conciergerie, vers 1930 – Photographie d'Henri Manuel
(Coll. Énap-Crhcp)

objets de **VIOLENCE**

... fragments d'histoire de la prison



EXPO

Conception : Isabelle Guérineau, Fabienne Huard-Hardy
(Centre de ressources sur l'histoire des crimes et des peines - Énap).

Conception graphique : Odette Baix (Unité édition - Énap).

Impression : Unité édition - Énap

Relecture : Catherine Penicaud (adjointe au directeur de la recherche,
de la documentation et des relations internationales - Énap)

440, av. Michel Serres
CS 10028 - 47916 AGEN cedex 9

☎ +33 (0)5 53 98 98 98

Fax : +33 (0)5 53 98 98 99

enap.justice.fr

